



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-058

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2024-04-08-00003 - Avis de publicité relatif à la conclusion d'une vente immobilière par le CHU de Besançon (1 page)

Page 3

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-03-18-00003 - Arrêté PDA LAIVES (6 pages)

Page 5

BFC-2024-03-18-00002 - Arrêté PDA SENNECEY (6 pages)

Page 12

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-03-27-00007 - arrêté composition jury cfc ap 2024-2 (1 page)

Page 19

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2024-04-08-00003

Avis de publicité relatif à la conclusion d'une
vente immobilière par le CHU de Besançon

Direction Générale

N/Ref : BL/IFJ/24 118

**AVIS DE PUBLICITE RELATIF A LA CONCLUSION D'UNE VENTE IMMOBILIERE PAR LE CHU DE
BESANCON**

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance du public la conclusion d'une vente immobilière par le CHU de Besançon.

Le vendeur est le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon (« CHU »), établissement public administratif de l'Etat et dont l'organisation et les dispositions spécifiques sont décrites dans le code de la santé publique.

Conformément à la décision de son Directeur Général par intérim en date du 26 décembre 2022, le CHU a cédé la propriété du site Saint-Jacques / Arsenal, situé dans le centre-ville de Besançon, à la SPL Territoire 25, société publique locale régie par les articles L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour un montant total de 14 millions d'euros hors taxes net vendeur.

Cette vente est intervenue sous condition résolutoire de désaffectation pour les emprises faisant l'objet d'un déclassement par anticipation conformément aux articles L. 2141-2 et L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cette fin, l'acte authentique de vente a été signé le 7 Mars 2024.

Cet acte de vente est consultable, dans le respect des secrets protégés par la loi, auprès du service dont les coordonnées figurent ci-dessous :

*Direction du Patrimoine, des Investissements Médicaux et de la Sécurité (DPIMS)
CHU de Besançon – Site Jean Minjoz
3 Bd Alexandre Fleming
25000 BESANCON
ntp@chu-besancon.fr
Tel : 03 81 21 80 77*

Fait à Besançon, le 8 Avril 2024

Le Directeur Général,
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS

CHU DE BESANÇON

3 boulevard Alexandre Fleming, 25030 Besançon Cedex ■ 03 81 21 80 77 ■ ntp@chu-besancon.fr

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-18-00003

Arrêté PDA LAIVES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ n° 24-39 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de LAIVES (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Martin, de la chapelle de Lenoux, du manoir de Sermaisey, de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine au hameau de Lenoux et de l'église Saint-Martin, protégés au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 26 mai 1905 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1996, portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de Lenoux ;

VU l'arrêté du 23 avril 1947 portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Sermaisey, pour ses façades et ses toitures ;

VU l'arrêté du 8 mai 1928 portant inscription au titre des monuments historiques de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine, au hameau de Lenoux ;

VU l'arrêté du 23 février 1993 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la proposition du 21 juin 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire au président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Martin, de la chapelle de Lenoux, du manoir de Sermaisey, de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine au hameau de Lenoux et de l'église Saint-Martin sur la commune de Laives ;

VU la délibération du conseil municipal de Laives en date du 20 juin 2022, donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités ;

VU la délibération du 19 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords sur la commune de Laives, autour des monuments historiques précités ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne n° 2-2023 en date du 27 mars 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de périmètre délimité des abords de Laives, à une enquête publique unique, du 25 avril 2023 au 31 mai 2023 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Martin, de la chapelle de Lenoux, du manoir de Sermaisey, de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine au hameau de Lenoux et de l'église Saint-Martin sur la commune de Laives, en date du 28 juin 2023 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, en date du 4 septembre 2023, sur le projet de périmètre délimité des abords de Laives, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, en date du 27 septembre 2023, approuvant le périmètre délimité des abords de Laives, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'ancienne église Saint-Martin, de la chapelle de Lenoux, du manoir de Sermaisey, de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine au hameau de Lenoux et de l'église Saint-Martin sur la commune de Laives, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie de Laives pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie de Laives.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et le Maire de Laives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

18 MARS 2024

Fait à Dijon, le

Le Préfet de région

Franck ROBINE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Laives (71)

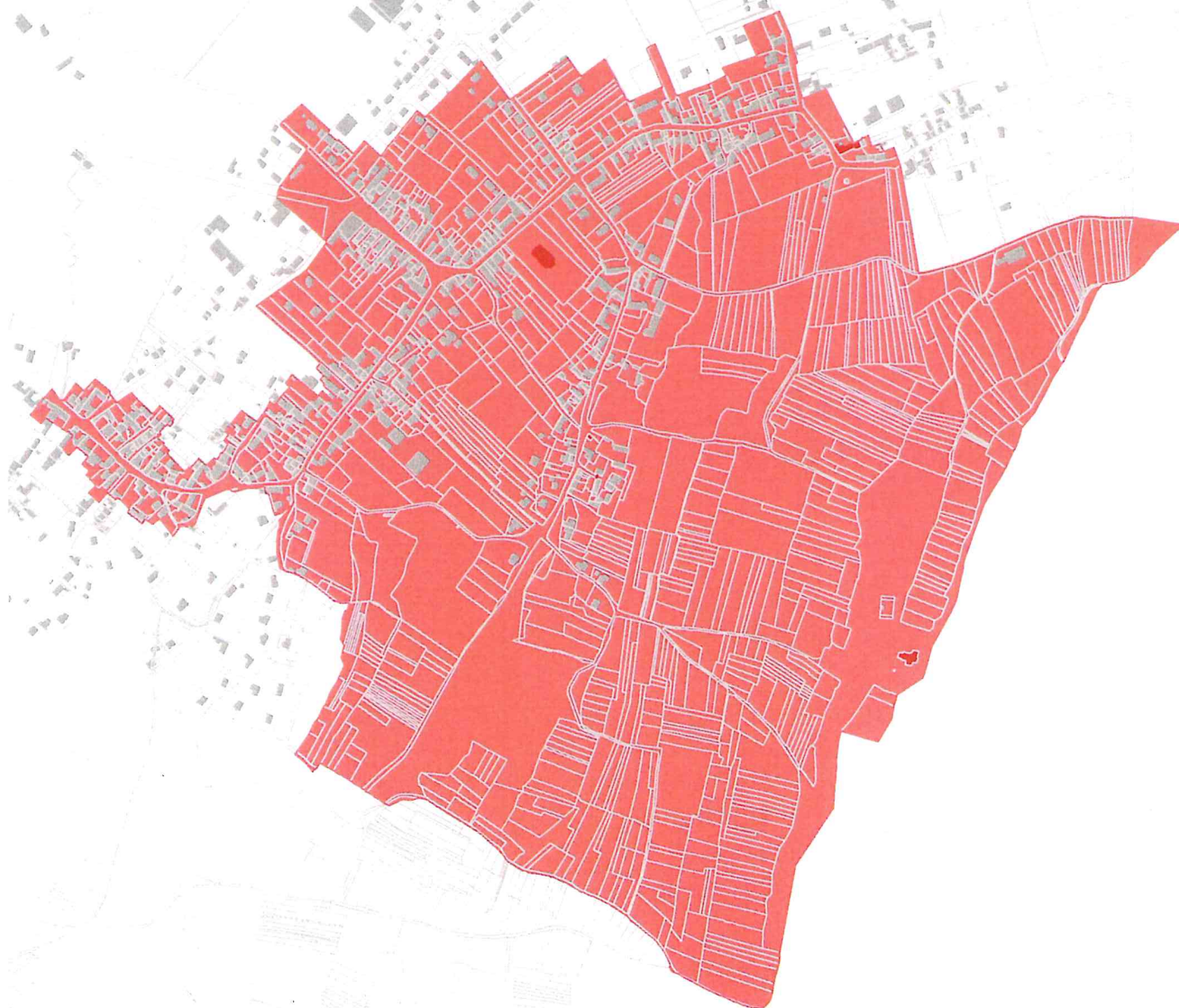
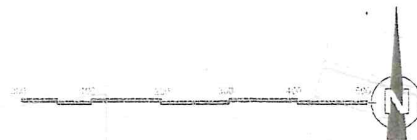
PDA 20220201

Périmètre Délimité des Abords

sources

Cadastre.gouv.fr janvier 2022

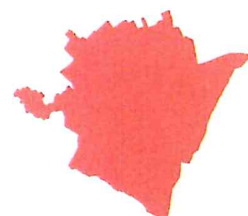
Atlas des Patrimoines



Monuments Historiques



Périmètre Délimité des Abords
133.90 ha



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-03-18-00002

Arrêté PDA SENNECEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ n° 24-40 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de SENNECEY-LE-GRAND (Saône-et-Loire) autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien
château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du Lavoir,
protégés au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église Saint-Julien ;
- VU** l'arrêté du 23 mai 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 1937 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien château ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 1941 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine et du lavoir ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien ;

VU la proposition du 21 juin 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire au président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la Croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir de la commune de Sennecey-le-Grand ;

VU l'avis favorable de la commune de Sennecey-le-Grand, en date du 2 juillet 2021, à la mise en place d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités ;

VU la délibération du 08 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a émis un avis favorable à l'engagement du projet de périmètre délimité des abords à Sennecey-le-Grand ;

VU la délibération du conseil municipal de Sennecey-le-Grand en date du 29 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir ;

VU la délibération du 19 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir de la commune de Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne n° 2-2023 en date du 27 mars 2023, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de périmètre délimité des abords de Sennecey-le-Grand, à une enquête publique unique, du 25 avril 2023 au 31 mai 2023 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, de la commission d'enquête sur le périmètre délimité des abords autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir de la commune de Sennecey-le-Grand, en date du 28 juin 2023 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, en date du 4 septembre 2023, sur le projet de périmètre délimité des abords de Sennecey-le-Grand, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, en date du 27 septembre 2023, approuvant le périmètre délimité des abords de Sennecey-le-Grand, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'ancienne église Saint-Julien, de l'ancien château, de la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, de l'église Saint-Julien, de la fontaine et du lavoir de Sennecey-le-Grand, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie de Sennecey-le-Grand pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et en mairie de Sennecey-le-Grand.

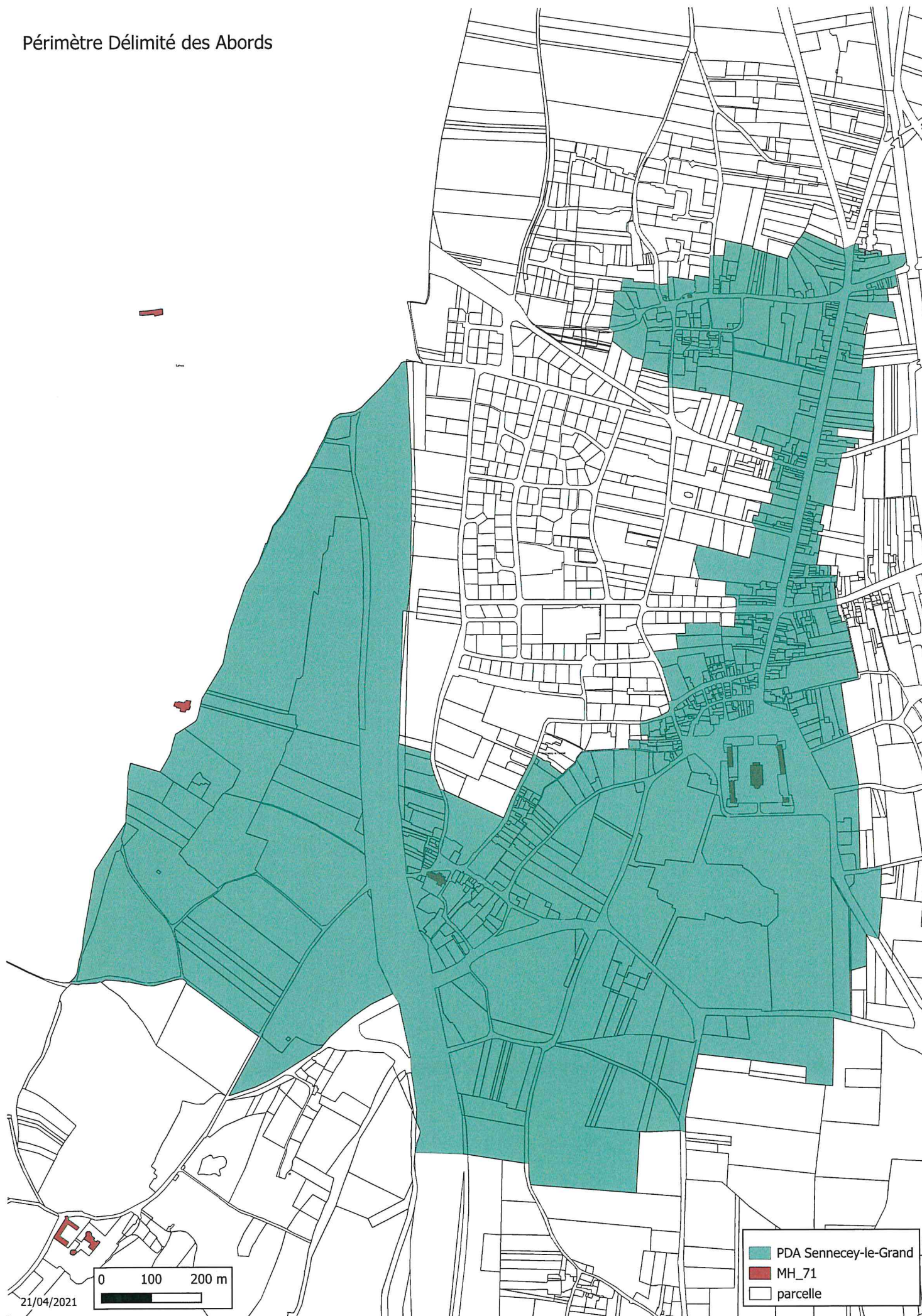
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et la Maire de Sennecey-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et au Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

18 MARS 2024
Fait à Dijon, le
Le Préfet de région
Franck ROBINE

Périmètre Délimité des Abords



Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-03-27-00007

arrêté composition jury cfc ap 2024-2

Arrêté fixant la composition du jury de la validation de l'année probatoire des conseillers en formation continue

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 contenant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

VU la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990

ARRÊTE

Article 1 : la composition du jury chargé de la validation de l'année probatoire des conseillers en formation continue stagiaires est établie comme suit au titre de l'année 2024 :

1. En qualité de titulaires

Monsieur Sébastien MARMOT
*Délégué régional académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Président du jury*

Monsieur Lionel BADON
*Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique
régional Sciences et Techniques Industrielles*

Madame Claire BONNARD
*Maîtresse de conférence en sciences de l'éducation
Université de Bourgogne*

Madame Estelle PARMENTIER
*Directrice de la formation continue, académie de
Besançon, DRAFPIC*

2. En qualité de suppléants

Madame Audrey BENOIT-GONIN
*Adjointe au Délégué régional académique à la
formation professionnelle initiale et continue*

Madame Magali DANNER
*Maîtresse de conférence en sciences de l'éducation
Université de Bourgogne*

Madame Véronique CHATEAU-SICRE
*Directrice de la formation continue, académie de
Dijon, DRAFPIC*

Article 2 : préalablement à sa délibération le jury entend le directeur du CAFOC et le tuteur du conseiller en formation continue concerné

Article 3 : au cas où un titulaire est empêché, il fait appel à son suppléant pour siéger au jury.

Article 4 : le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Dijon, le 27 mars 2024

Le recteur de l'académie de Dijon


Pierre N'GAHANE